

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

<b>DÉCISION n°2024/120/DGAA/DR</b> .....	<b>1</b>
Demande de subvention au titre du Fonds de propreté de la Région Ile-de-France.	
<b>DÉCISION n°2024/122/DGAR/DMGS</b> .....	<b>2</b>
Cession du véhicule Peugeot 108 immatriculé DL-895-ZK à la société GPA, recycleur automobile.	
<b>DÉCISION n°2024/123/DGAR/DAPAJ</b> .....	<b>3</b>
Convention de mise à disposition d'un terrain dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation du Centre de documentation et d'information du collège Les Tourelles à Villiers-Saint-Georges.	
<b>DÉCISION n°2024/124/DGAE/DAC</b> .....	<b>8</b>
Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne de Seine-et-Marne et le musée Bourdelle à Paris dans le cadre de l'exposition « Héraklès Archer, une sculpture sportive » organisée par le musée-jardin Bourdelle à Égreville, qui se tiendra du 3 juillet au 22 septembre 2024.	
<b>DÉCISION n°2024/125/DGAE/DAC</b> .....	<b>21</b>
Révision du tarif d'un article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux et réforme de stocks d'ouvrages du musée des peintres de Barbizon (auberge Ganne et maison de l'atelier de Théodore Rousseau).	
<b>DÉCISION n°2024/126/DGAE/DAC</b> .....	<b>23</b>
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
<b>DÉCISION n°2024/127/DGAR/DSIN</b> .....	<b>24</b>
Aliénation de matériels informatiques.	

### DIRECTION DES ROUTES

<b>ARRÊTÉ DR n°2024/187</b> .....	<b>25</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 209, du PR 14+0634 au PR 15+0524 et sur la RD 215, du PR 33+0449 au PR 34+0986, sur le territoire des communes de Pécy et de Jouy-le-Châtel.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/188</b> .....	<b>28</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 1, du PR 7+0730 au PR 9+0480, sur le territoire des communes de Soisy-Bouy et Gouaix.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/189</b> .....	<b>30</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 76e, du PR 0+0000 au PR 1+0965, sur le territoire de la commune de Gurcy-le-Chatel.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/190</b> .....	<b>32</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 77, du PR 11+0000 au PR 13+0860, sur le territoire de la commune de Balloy.	

<b>ARRÊTÉ DR n°2024/191</b> .....	<b>35</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 109, du PR 0+0080 au PR 2+0400 sur le territoire de la commune de Bazoches-lès-Bray.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/197</b> .....	<b>37</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 34a, du giratoire des Carriers au PR 5+1326 à l'entrée d'agglomération de la commune de Torcy au PR 6+0157 sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Torcy.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/209</b> .....	<b>40</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 17, du PR 0+0000 au PR 3+0702, sur le territoire de la communes de Coulombs-en-Valois.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/210</b> .....	<b>43</b>
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 17, du PR 4+0638 au PR 12+0848, sur le territoire des communes de Coulombs-en-Valois, Vendrest et Ocquerre.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/211</b> .....	<b>46</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151 sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/212</b> .....	<b>49</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 3+0308 au PR 4+0455, et sur la RD 619, du PR 21+0100 au PR 22+0120, sur le territoire des communes d'Andrezel et Verneuil l'Etang.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/213</b> .....	<b>52</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 77 du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/214</b> .....	<b>55</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000 sur la commune de Provins.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/215</b> .....	<b>57</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 71e, du PR 3+0384 au PR 3+0541, sur le territoire de la commune de Champcenest.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/219</b> .....	<b>59</b>
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.	
<b>ARRÊTÉ DR n°2024/220</b> .....	<b>61</b>
Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-207 en date du 28/06/2024 règlementant temporairement la circulation sur la RD 146a3, du PR 0+0798 au PR 2+0911, sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et du Plessis-Placy.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

- ARRÊTÉ n°2024/003/DGAS/DPEF..... 63**  
Portant renouvellement de l'autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation de l'établissement « Dispositif d'Accompagnement et d'Interventions Sociales » (DAIS) géré par l'association « ADSEA ».
- ARRÊTÉ n°2024/004/DGAS/DPEF..... 66**  
Portant extension de l'autorisation de renouvellement de l'établissement « Dispositif d'Accompagnement et d'Interventions Sociales » (DAIS), géré par l'association « ADSEA 77 ».
- ARRÊTÉ n°2024/059/DGAS/DPEF..... 69**  
Portant tarification journalière de l'établissement « LES PRESSEIRS DU ROY » géré par l'Association « COGNAC-JAY », à compter du 1er juillet 2024.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

- ARRÊTÉ n°2024/028/DGAS/DPMIPS..... 73**  
Portant renouvellement de l'autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation de l'établissement « Dispositif d'Accompagnement et d'Interventions Sociales » (DAIS) géré par l'association « ADSEA ».
- ARRÊTÉ n°2024/030/DGAS/DPMIPS..... 80**  
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « MELOUJO » à Trilport.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- ARRÊTÉ n°2024/00123/DGAR/DRH..... 87**  
Portant délégation de signature à Madame Chloé SOREL, Secrétaire Générale à la Direction générale adjointe de la Solidarité.
- ARRÊTÉ n°2024/00124/DGAR/DRH..... 90**  
Portant délégation de signature à Madame Justine VANDERMOERE, Gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.
- ARRÊTÉ n°2024/00125/DGAR/DRH..... 92**  
Portant délégation de signature à Madame Elodie NEVEJANS, Gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.

**ARRÊTÉ n°2024/00126/DGAR/DRH..... 94**  
Portant délégation de signature à Madame Nathalie VERITE, Cheffe du service des bâtiments, à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n°2024/00127/DGAR/DRH..... 96**  
Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle ROMAIN, Cheffe de service volant au Service ressources et développement des compétences, à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

**ARRÊTÉ n°2024/00128/DGAR/DRH..... 98**  
Portant délégation de signature à Monsieur Sylvain JEROME, Cheffe du service entretien des collèges, à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n°2024/08266..... 100**  
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

**ARRÊTÉ n°2024/08268..... 104**  
Portant désignation des représentants du personnel au Comité Social du Département de Seine-et-Marne.

**DIRECTION DES FINANCES**

**DÉCISION n°2024/20/DF/SDDTC..... 108**  
Clôture de la régie d'avances auprès d'ALIZE-SF3A.

**DÉCISION n°2024/21/DF/SDDTC..... 110**  
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès d'ALIZE-le Hameau du Moulin Foyer de l'Enfance de Rubelles.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-120-DR-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n°2024/120/DGAA/DR**

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds de propreté de la Région Ile-de-France

**Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de lutter contre les déchets et les dépôts sauvages, afin de garantir un cadre de vie de qualité en Seine-et-Marne, que le Département prévoit la réalisation de travaux de protection (notamment merlons, barrière, poubelles...), la mise en place de box de stockage, de panneaux d'informations et de caméras fictives et que la Région d'Ile-de-France peut financer ces dépenses d'investissement visant à soutenir les acteurs franciliens dans la lutte contre les dépôts sauvages,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De procéder au dépôt d'une demande de subvention au titre du Fonds de propreté, pour lutter contre les dépôts sauvages, auprès de la Région Ile-de-France, à hauteur de 80% d'un montant estimé à 540 851€ HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 10 JUL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-122-DMGS-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/122/DGAR/DMGS

Objet : Cession du véhicule Peugeot 108 immatriculé DL-895-ZK à la société GPA, recycleur automobile

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans article L.3211-2;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental;

**CONSIDERANT** la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la cession du véhicule Peugeot 108 immatriculé DL-895-ZK, accidenté le 08/01/2024, à l'épaviste GPA pour la somme de 570,00 € TTC. Une indemnisation d'un montant de 5700,00 € TTC a été versée au Département par la société PNAS ASSURANCES.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 10 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-123-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

### DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/123/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition d'un terrain dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation du Centre de documentation et d'information du collège Les Tourelles à Villiers-Saint-Georges

#### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'autorisation accordée par la Commune de Villiers-Saint-Georges pour l'occupation d'un terrain lui appartenant, situé à proximité du collège les Tourelles afin d'y établir la base vie, nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation du Centre de documentation et d'information de cet établissement scolaire,

#### DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un terrain appartenant à la Commune de Villiers-Saint-Georges pour l'installation d'une base vie à proximité du collège les Tourelles à Villiers-Saint-Georges pour une durée d'un an.
- ARTICLE 2 :** La présente convention est consentie à titre gracieux.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le  
Le Président du Conseil départemental

10 JUL. 2024

Jean-François PARIG

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## Annexe à la décision n°2024/123/DGAR/DAPAJ

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-123-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN**

**La Commune de Villiers-Saint-Georges (77560)**, représentée par son Maire, Monsieur Tony PITA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020,

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/123/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommée « le Département ».

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1er : OBJET**

Dans le cadre de la réhabilitation du Centre de Documentation et d'Information du Collège les Tournelles à Villiers-Saint-Georges, la Commune met à disposition du Département un parking public pour y déposer les installations de chantier (voir le plan joint).

La présente convention a donc pour objet de mettre au point les conditions de cette mise à disposition.

**ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE**

La présente convention est soumise aux dispositions des articles 1714 à 1762 du Code civil non-contraires aux clauses du présent contrat.

**Article 3 : DESIGNATION**

## Annexe à la décision n°2024/123/DGAR/DAPAJ

La Commune autorise le Département à occuper le parking municipal situé rue des Tourelles à Villiers-Saint-Georges sur la parcelle cadastrée section D n° 440 le tout d'une superficie de 608 m<sup>2</sup> conformément au plan joint en annexe.

**Article 4 : DESTINATION**

La Commune met ce terrain à la disposition du Département à usage exclusif **de base vie de chantier**.

En conséquence, le Département reconnaît expressément disposer seul des pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle sur le bien mis à disposition.

Le Département devra utiliser les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature du terrain.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**Article 5 - DUREE**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de 12 mois qui prendra effet à partir du 8 avril 2024.

La présente mise à disposition pourra être reconduite pour des périodes successives de trois (3) mois, après accord express de la Commune, au terme de la période initiale ou de chaque reconduction successive.

La présente mise à disposition pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée.

Lors de la libération, cette surface devra être restituée en bon état d'entretien et de réparation.

**Article 6 - REDEVANCE**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

**Article 7 – CHARGES ET CONDITIONS**

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

Le Département devra tenir les lieux en bon état d'entretien durant toute la période de mise à disposition.

Il devra, en particulier, effectuer l'ensemble des travaux nécessaires à la sécurisation des lieux.

Le Département aura la charge les travaux de sécurisation du terrain et tous autres travaux devant être effectués afin de permettre l'occupation du bien par le Département ou son sous-occupant.

A défaut de respect de ses obligations, en cas de sinistre, seule la responsabilité du Département pourra être engagée.

A ce titre, le Département déclare expressément garantir la Commune de tout recours qui pourrait être engagé contre lui du fait de l'occupation du bien mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité dans les cas suivants :

## Annexe à la décision n°2024/123/DGAR/DAPAJ

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'accident de toute sorte pouvant survenir dans les lieux loués ;
- dans le cas où les lieux loués seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales.

Le Département devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de la Commune ne pouvant en aucun cas être recherchée, pour quelque cause que ce soit.

Le Département contractera les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages aux biens et aux personnes présentes sur le site.

Le Département préviendra la Commune dans les meilleurs délais de toute dégradation, sinistre ou événement affectant le terrain et ses aménagements.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant.

**ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Melun, le

En deux exemplaires

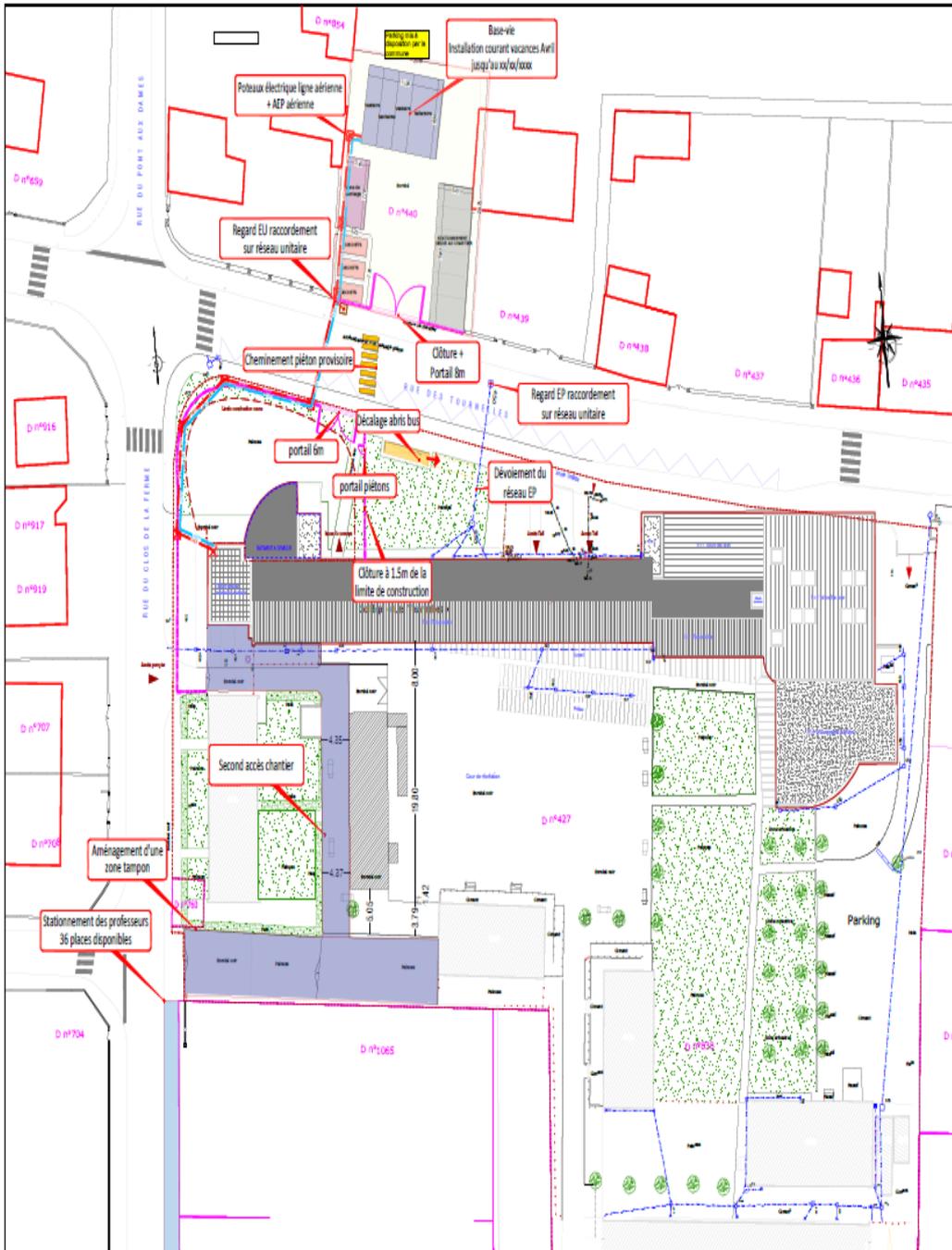
**Pour la Commune,**

**Le Maire**

**Pour le Département**

**Président du Conseil Départemental**

Annexe à la décision n°2024/123/DGAR/DAPAJ



SEINE-SAINT-DENIS DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
 Direction de l'Urbanisme - des Mobilités et des Collèges  
 40000 VILLEFRANC-SAINTE-GONNES - CONTACT : 01 69 20 40 00 - M 24 24 12 24

RECONSTRUCTION DU COLLEGE / RESTRUCTURE DU COLLEGE LES TOURNEILLES  
 A VILLEFRANC-SAINTE-GONNES

PLAN DE MASSE - Principe d'installation de chantier N° 01

PRO	DATE	STATUT
PRO	2024	01
PRO	2024	02
PRO	2024	03
PRO	2024	04
PRO	2024	05
PRO	2024	06
PRO	2024	07
PRO	2024	08
PRO	2024	09
PRO	2024	10
PRO	2024	11
PRO	2024	12
PRO	2024	13
PRO	2024	14
PRO	2024	15
PRO	2024	16
PRO	2024	17
PRO	2024	18
PRO	2024	19
PRO	2024	20
PRO	2024	21
PRO	2024	22
PRO	2024	23
PRO	2024	24
PRO	2024	25
PRO	2024	26
PRO	2024	27
PRO	2024	28
PRO	2024	29
PRO	2024	30
PRO	2024	31

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-124-DAC-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

### DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/124/DGAE/DAC

**Objet :** Convention de prêt d'œuvre entre le Département de Seine-et-Marne et le musée Bourdelle à Paris dans le cadre de l'exposition « Héraklès Archer, une sculpture sportive » organisée par le musée-jardin Bourdelle à Égreville, qui se tiendra du 3 juillet au 22 septembre 2024.

#### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** que le Département de Seine-et-Marne a sollicité le musée Bourdelle à Paris pour le prêt d'œuvres qui seront présentées dans l'exposition « Héraklès Archer, une sculpture sportive » organisée par le musée-jardin Bourdelle à Égreville et qui se tiendra du 3 juillet au 22 septembre 2024,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et le musée Bourdelle à Paris d'autre part, relative au prêt d'œuvres, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 10 JUIL. 2024

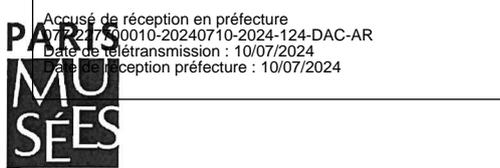
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



## Contrat de prêt

À compléter et à retourner signé, à l'attention de Madame Ophélie Ferlier-Bouat

(La réception de ce document contresigné par l'Emprunteur conditionne le traitement administratif et technique du dossier de prêt).

### ENTRE

#### Paris Musées, pour le musée Bourdelle

Établissement public à caractère administratif

Créé par la délibération n° SG 153 / DAC 506 du Conseil de Paris en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège des services centraux est situé 27, rue des Petites Écuries - 75010 Paris

Numéro de SIRET : 200 032 779 00015 - APE n° 9102Z

Représenté par sa Présidente, Madame Carine Rolland

Ci-après dénommé le « Prêteur »

D'une part,

### ET

- Institution : Le Conseil Départemental de Seine et Marne

- Statut :

- Dont le siège est Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex

- Représenté par : M Jean-François Parigi

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Paris Musées met en œuvre la politique muséale de la Ville de Paris et assure la gestion des musées municipaux parisiens qui lui sont rattachés, dont le musée Bourdelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, chacun des musées municipaux a pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion pour l'accomplissement de ses missions et dans les limites des compétences qui lui ont été confiées par la Ville de Paris, l'article 3 des statuts de Paris Musées prévoit qu'il peut notamment :
- apporter son concours scientifique à toute institution culturelle, et notamment à toutes les institutions culturelles de la Ville de Paris ;

- coopérer avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers, qui répondent à sa vocation ;
- s'associer avec des organismes publics ou privés qui contribuent à la réalisation de ses missions et au développement de ses ressources et de ses activités ;
- délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, concéder des activités à des personnes publiques ou privées et assurer des prestations de services à titre onéreux ;
- assurer, à titre accessoire, des prestations de services à titre onéreux complémentaires de son activité principale.

D'une manière générale, Paris Musées a la capacité d'accomplir tout acte juridique utile à l'exécution de ses missions.

Aux termes de l'article 12 de ses statuts, les directeurs et directrices des musées sont responsables de la conservation, de la gestion des collections et de leur étude scientifique, ainsi que de leur diffusion au public le plus large et, à ce titre, ils proposent, préparent et mettent en œuvre la programmation scientifique et culturelle, en particulier les expositions, et signent les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres.

Les biens constituant les collections du musée Bourdelle, musée de France, font partie du domaine public de la Ville de Paris et sont, à ce titre et en vertu de l'article 451-5 du code du patrimoine, inaliénables.

L'Emprunteur a sollicité du Prêteur le prêt des œuvres définies qui a fait l'objet d'un accord de principe de la **Directrice du musée Bourdelle** par courrier en date du 17/05/2024.

Le présent contrat a en conséquence été conclu afin d'autoriser le prêt et de déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en **Annexe 1** est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Héraklès Archer, une sculpture sportive »
- Dates de l'exposition : 03/07/2024 au 22/09/2024
- Lieu (x) : Musée Jardin-Bourdelle
- Adresse(s) de ou des lieux d'exposition : 1, rue Dufet-Bourdelle – 77620 Egreville

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en Annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée Bourdelle, Paris.**

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'Exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnés, à l'exclusion de toute autre utilisation.

1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce, à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner Paris Musées et le musée prêteur sur les documents de

présentation de l'Exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet,...), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par Paris Musées ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants de Paris Musées – musée Bourdelle ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée, le cas échéant, dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

## **ARTICLE 2 : LIEUX D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition, y compris la période de prolongation éventuelle de l'Exposition, l'emballage, le chargement, le transport, le stockage éventuel, le déballage et le remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur et/ou dans les réserves mutualisées, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur accrochage et de leur décrochage sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du musée *Bourdelle*. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Directrice du musée Bourdelle au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer dans les meilleurs délais au musée Bourdelle une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée *Bourdelle* ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'**Annexe 1**.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique (minimum 24) doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

#### **ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES**

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par le Convoyeur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Si pour des raisons sanitaires le convoiement en présentiel (transport et accrochage) ne peut être assuré, un convoiement virtuel devra être mis en place via zoom ou tout autre moyen au choix du prêteur.

#### **ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserves.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état sont établis ou traduits en français et comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

#### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou », couvrant les œuvres prêtées à compter de leur remise à l'Emprunteur (ou au transporteur mandaté par ce dernier) et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en **Annexe 1**.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par l'indemnité gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au service de conservation, de la régie des œuvres et des expositions du musée *Bourdelle* au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne quitte le musée *Bourdelle* ou les réserves mutualisées de la Ville de Paris sans ladite attestation.

En cas de défaut d'assurance, d'assurance non conforme aux termes du présent article 7 ou de défaut d'indemnisation intégrale de tout sinistre subi par les œuvres et nonobstant toute autre stipulation du présent contrat, l'Emprunteur s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à assumer l'entière responsabilité et à indemniser intégralement Paris Musées, pour tout dommage, perte, destruction ou vol subis par tout ou partie des œuvres prêtées dans la limite de leur valeur agréée telle que stipulée en **Annexe 1**.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, la Ville de Paris, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur. Si certaines de ces opérations sont réalisées par des équipes internes du musée Prêteur, elles sont facturées selon une grille tarifaire jointe en **Annexe 2**.

Le total des frais à prévoir figure dans **l'Annexe 2**. Ce devis estimatif est finalisé au plus tard six (6) mois avant le départ des œuvres et contresigné par le Prêteur et l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à payer les frais engagés par Paris Musées au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Si l'Emprunteur renonce au prêt moins de six (6) mois avant la date du départ des œuvres, les frais déjà engagés sont dus.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, l'Emprunteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (« Facilities report »).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

- Température : 18°-21° Celsius
- Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
- Éclairage : 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La commande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur à Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où Paris Musées met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où Paris Musées ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) et d'obtenir l'accord de Paris Musées préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre Paris Musées (photo.parismusees@paris.fr) et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Paris Musées / Musée Bourdelle.

#### **ARTICLE 12 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur deux exemplaires de tout catalogue ou publication édité directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

Un catalogue est adressé à la directrice du musée Bourdelle  
Un catalogue à la bibliothèque du musée Bourdelle

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

### **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

#### **15.1 Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

#### **15.2 Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

#### **15.3 Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, aux torts et frais exclusifs de l'Emprunteur, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Prêteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour sont à la charge de l'Emprunteur.

#### 15.4 Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Paris, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

#### 15.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

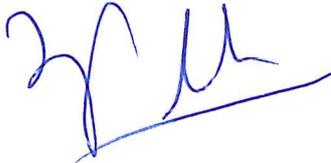
- Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées et conditions de prêt
- Annexe 2 : Facilities report de l’Emprunteur

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 24.05.24

**Pour le Prêteur**

**Pour l’Emprunteur**

Carine Rolland, Présidente de Paris Musées  
Et par délégation,  
Madame Ophélie Ferlier-Bouat, Directrice du musée Bourdelle



Un exemplaire est à retourner à l’attention de Madame Ophélie Ferlier-Bouat



# MUSÉE BOURDELLE

## Annexe 1 : Liste d'œuvres

- Titre de l'exposition : *Héraklès Archer, une sculpture sportive*
- Dates de l'exposition : 03 juillet 2024 – 22 septembre 2024.
- Lieu : musée Jardin Bourdelle  
1, rue Dufet-Bourdelle – 77620 Egreville

- Œuvres prêtées :

Antoine Bourdelle (1861-1929)  
*Héraklès archer troisième étude, rocher de droite coupé à l'horizontale*  
1906-1909  
Bronze  
52,5 x 26 x 58 cm  
Épreuve numéro EA1 exécutée par la fonderie Susse  
Paris, Musée Bourdelle  
I1241  
Valeur d'assurance : 250 000 euros  
Poids : 13,65 kg  
(Sécurisation obligatoire)

Antoine Bourdelle (1861-1929)  
*Héraklès buste*  
1909  
Bronze  
90,9 x 72,5 x 47,2 cm  
Épreuve numéro 2 exécutée par la fonderie Emile Godard  
Paris, Musée Bourdelle  
MBBR1277  
Valeur d'assurance : 100 000 euros  
Poids : 13,65 kg  
(Sécurisation obligatoire)

Antoine Bourdelle (1861-1929)  
*Héraklès, tête définitive*  
1906-1909  
Bronze  
43,1 x 30 x 24,5 cm  
Épreuve numéro 4 exécutée par la fonderie Clémenti  
Paris, Musée Bourdelle  
MBBR1275  
Valeur d'assurance : 50 000 euros  
Poids : 15,4 kg  
(Sécurisation obligatoire)

Antoine Bourdelle (1861-1929)  
*Tireur d'Arc*  
1929  
Bronze  
28,7 x 25,5 x 7,7 cm  
Épreuve numéro 1 exécutée par la fonderie Valsuani  
Paris, Musée Bourdelle  
MBBR1275  
Valeur d'assurance : 25 000 euros  
Poids : 2,2 kg  
(Soclage et Présentation sous vitrine)

- Transport et frais :

Transport assuré par transporteur spécialisé.

Annexe 2 : Facilities Report



16-18, rue Antoine-Bourdelle  
75015 Paris  
01 49 54 73 73  
[www.bourdelle.paris.fr](http://www.bourdelle.paris.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-125-DAC-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

## DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/125/DGAE/DAC

Objet : Révision du tarif d'un article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux et réforme de stock d'ouvrages du musée des peintres de Barbizon (auberge Ganne et maison-atelier de Théodore Rousseau)

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** le nouvel article à mettre en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux ;

**CONSIDERANT** l'épuisement d'articles chez les éditeurs et la nécessité d'enrichir la documentation du musée des peintres de Barbizon ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, de l'article mentionné ci-dessous :

- Jeu de carte, Et TOC! – Éditions CARREMENT JEU  
Prix public HT: 7,5 € - prix public TTC: 9 €

**ARTICLE 2 :** De mettre en réforme de stock de la Régie du musée des peintres de Barbizon, comprenant l'auberge Ganne et la maison-atelier de Théodore Rousseau, les ouvrages suivants pour épuisement chez les éditeurs en vue de les intégrer dans sa documentation :

- Nicolae GRIGORESCU, De l'école de Barbizon à l'impressionnisme – Éditions SOMOGY – ISBN 2-85056-986-0 – Prix HT : 20,85 € - Prix TTC : 22 €
- André BILLY, Les beaux jours de Barbizon - Presse du village - ISBN : 2-91470-002-4 – Prix HT : 7,58 € - Prix TTC : 8 €
- Isabelle DANGY, L'atelier du désordre – Le passage – ISBN 978-2-84742-400-3  
Prix HT : 18,01 € - Prix TTC : 19 €
- Qui vit ici ? dans la forêt – Grenouille éditions – ISBN 978-2-36653-347-7  
Prix HT : 10,33 € - Prix TTC : 10,90 €
- Le secret des sucres d'orge de Sidonie Bonté – SABOT ROUGE jeunesse ISBN 978-2-490697-00-7 - Prix HT : 11,37 € - Prix TTC : 12 €
- La forêt aux trésors : Fontainebleau, R.L. Stevenson – Pôle d'images – ISBN 978-2-951610-05-7 – Prix HT : 13,18 € - Prix TTC : 13,90 €
- Paysages. Du romantisme à l'impressionnisme. Les environs de Paris - Lienart – ISBN 978-2-35906-172-7 – Prix HT : 26,54 € Prix TTC : 28 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

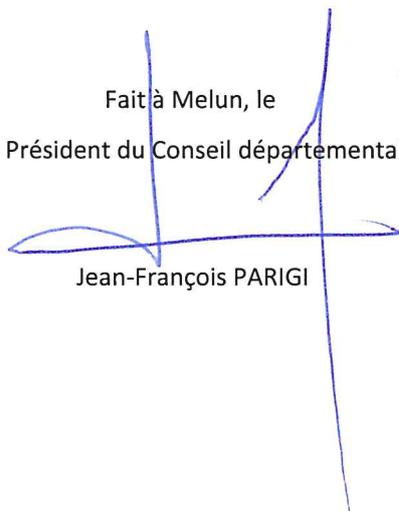
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dcd@departement77.fr](mailto:dcd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la réforme de stock des articles suivants de la régie du musée des peintres de Barbizon :

- Jeu de memory: Le peintre et son œuvre, Editions DUSSERRE – Prix HT : 10,17 €  
Prix TTC : 12,20 €
- Jeu de 7 familles : La peinture Française du XIXe siècle, Editions DUSSERRE – Prix HT : 5,83 € - Prix TTC : 7 €
- Porte-clés Médaille H. Chapu – Prix HT : 8,33 € - Prix TTC : 10 €
- Blouse de peintre Enfant – Prix HT : 16,67 € - Prix TTC : 20 €
- Châle Coromandel – Prix HT : 32,5 € - Prix TTC : 39 €
- Enveloppes tissu Grand format – Prix HT : 1,83 € - Prix TTC : 2,20 €
- Tee-shirt Fontainebleau – Prix HT : 16,67 € - Prix TTC : 20 €

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 JUIL. 2024**  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240711-2024-126-DAC-AR  
Date de télétransmission : 11/07/2024  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

## DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/126/DGAE/DAC

**Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux les articles mentionnés ci-dessous :

- **Guide Petit Fûté « Seine et Marne 2024 »** – Nouvelles éditions de l'Université  
Tarif HT : 11,33 € / TVA 5,5 % / Tarif TTC : **11,95 €**
- **Guide Petit Fûté « Les routes des Impressionnismes 2024-2025 »** – Nouvelles éditions de l'Université  
Tarif HT : 14,17 € / TVA 5,5 % / Tarif TTC : **14,95 €**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

11 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpi@departement77.fr](mailto:dpi@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240711-2024-127-DSIN-AR  
Date de télétransmission : 11/07/2024  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/127/DGAR/DSIN**

Objet : Alinéation de matériels informatiques

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de matériels informatiques est retiré des services en raison de leur vétusté ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de matériels informatiques ne peut plus être utilisé par nos services du fait des évolutions technologiques ;

**CONSIDERANT** que la valeur totale de cession des biens mobiliers concernés par la présente décision est estimée à moins de 4 600 €.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De prononcer la réforme de deux ordinateurs et de deux écrans dont le descriptif est joint en annexe à la présente décision et d'autoriser le Président du Conseil départemental à remettre gracieusement ce matériel récupérable à l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC77) à Melun conformément à cette annexe.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

11 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-187**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 209, du PR 14+0634 au PR 15+0524 et sur la RD 215, du PR 33+0449 au PR 34+0986, sur le territoire des communes de Pécy et de Jouy-le-Châtel.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 10/01/2024,
- Vu** l'avis du maire de Pécy en date du 13/01/2024,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 12/01/2024,
- Vu** l'avis du maire de Vaudoy-en-Brie en date du 15/01/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 12/01/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 16/01/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 209, du PR 14+0634 au PR 15+0524 et sur la RD 215, du PR 33+0449 au PR 34+0986, sur le territoire des communes de Pécy et de Jouy-le-Châtel afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 15 juillet 2024 au 15 novembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 209, du PR 14+0634 au PR 15+0524 et sur la RD 215, du PR 33+0449 au PR 34+0986 sur le territoire des communes de Pécy et de Jouy-le-Châtel.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence,

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 215 :
  - o La circulation est gérée par un alternat du PR 33+0749 au PR 34+0122,
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 33+0649 au PR 34+0122,

- Les dépassements sont interdits du PR 33+0549 au PR 34+0122.
  - La circulation est interdite du PR 34+0122 au PR 34+0986,
  - Une déviation est mise en place via les RD209, 231 et 2b.
- Sur la RD 209 :
- La circulation est gérée par un alternat du PR 14+1034 au PR 15+0134,
  - La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 14+0934 au PR 15+0234,
  - La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 14+0734 au PR 14+0934 et du PR 15+0234 au PR 15+00424,
  - Les dépassements sont interdits du PR 14+0834 au PR 15+0324.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise VILL'EQUIP, représentée par Monsieur BRICHET joignable au 06.83.99.07.05 ou Monsieur BARROUILLET de l'entreprise EUROVIA joignable 06.61.30.65.93.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 209 et 215.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Pécy,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 19 juin 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

  
Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-188**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 1, du PR 7+0730 au PR 9+0480, sur le territoire des communes de Soisy-Bouy et Gouaix.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Gouaix en date du 16/06/2024,

**Vu** l'avis du maire de Soisy-Bouy en date du 10/06/2024,

**Vu** l'avis du maire de Chalmaison en date du 10/06/2024,

**Vu** l'avis du maire d'Everly en date du 10/06/2024,

**Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 10/06/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 1, du PR 7+0730 au PR 9+0480, sur le territoire des communes de Soisy-Bouy et Gouaix, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 15 juillet au 27 août 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 1, du PR 7+0730 au PR 9+0480, sur le territoire des communes de Soisy-Bouy et Gouaix.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 7h30 à 19h00 (envisagée le 19 juillet 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - o La circulation est interdite sur la RD 1 du PR 7+0730 au PR 9+0480,
  - o Une déviation est mise en place via les RD 49,122 et 1.

**- Phase 2 : période du 15 juillet au 27 août 2024 inclus, en permanences :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

**Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

**Article 4**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 1.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Gouaix,
- le Maire de Soisy-Bouy,
- le Maire de Chalmaison,
- le Maire d'Everly,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

**Article 7**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 18 juin 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-189**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 76e, du PR 0+0000 au PR 1+0965, sur le territoire de la commune de Gurcy-le-Chatel.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis au maire de Gurcy-le-Chatel en date du 10/06/2024,

**Vu** la demande d'avis au maire de Donnemarie-Dontilly en date du 10/06/2024,

**Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 10/06/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 76e, du PR 0+0000 au PR 1+0965, sur le territoire de la commune de Gurcy-le-Chatel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 16 juillet au 30 août 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 76e, du PR 0+0000 au PR 1+0965, sur le territoire de la commune de Gurcy-le-Chatel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 7h30 à 19h00 (envisagée le 24 juillet 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - o La circulation est interdite sur la RD 76e du PR 0+0000 au PR 1+0965,
  - o Une déviation est mise en place via les RD 213, 403 et 95

– **Phase 2 : période du 16 juillet au 30 août 2024 inclus, en permanences :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 76e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Gurcy-le-Chatel,
- le Maire de Donnemarie-Dontilly,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 18 juin 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

  
Michael MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-190**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 77, du PR 11+0000 au PR 13+0860, sur le territoire de la commune de Balloy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 12/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bazoches-lès-Bray en date du 10/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Vinneuf en date du 11/06/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 13/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Pont-sur-Yonne en date du 10/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 77, du PR 11+0000 au PR 13+0860, sur le territoire de la commune de Balloy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 16 juillet au 30 août 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD PR 11+0000 au PR 13+0860, sur le territoire de la commune de Balloy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 7h30 à 19h00 (envisagée le 23 juillet 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**

- La circulation est interdite sur la RD 77 du PR 11+0000 au PR 13+0860,
  - Deux déviations sont mises en œuvre :
    - ✓ Dans le sens Balloy / Vinneuf : via les RD 411, 412 et 976.
    - ✓ Dans le sens Vinneuf / Balloy : via les voiries communales 10, 11, RD70 et 109.
- **Phase 2 : période du 16 juillet au 30 août 2024 inclus, en permanences :**
- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 77.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Balloy,
- le Maire de Bazoches-lès-Bray,
- le Maire de Vinneuf,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

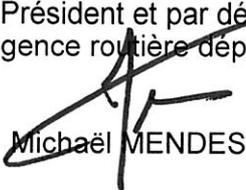
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 18 juin 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

  
Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-191**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 109, du PR 0+0080 au PR 2+0400, sur le territoire de la commune de Bazoches-lès-Bray.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 12/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bazoches-lès-Bray en date du 10/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Vinneuf en date du 11/06/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 16/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Pont-sur-Yonne en date du 10/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 109, du PR 0+0080 au PR 2+0400, sur le territoire de la commune de Bazoches-lès-Bray, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 15 juillet au 30 août 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 109, du PR 0+0080 au PR 2+0400, sur le territoire de la commune de Bazoches-lès-Bray.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 7h30 à 19h00 (envisagée le 22 juillet 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 109 du PR 0+0080 au PR 2+0400,
  - Une déviation est mise en place via les RD 411, 77, 195 et 23.

– **Phase 2 : période du 15 juillet au 30 août 2024 inclus, en permanences :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

**Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

**Article 4**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 109

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Balloy,
- le Maire de Bazoches-lès-Bray,
- le Maire de Vinneuf,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

**Article 7**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 18 juin 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

  
Michael MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-197**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 34a, du giratoire des Carriers au PR 5+1326 à l'entrée d'agglomération de la commune de Torcy au PR 6+0157 sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Torcy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** Le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Torcy en date du 02/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 24/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Brou-sur-Chantereine en date du 21/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Vaires-sur-Marne en date du 20/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chelles en date du 20/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Pomponne en date du 27/06/2024,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 24/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du Commissariat de Police de Noisiel en date du 20/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du Commissariat de Police de Lagny en date du 21/06/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**CONSIDERANT** que la réalisation de la signalisation horizontale temporaire de la RD 34a liée à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sur le stade olympique de Vaires sur Marne, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de la circulation, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route ;

**CONSIDERANT** que l'organisation sur le stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne des épreuves de canoë-kayak et d'aviron des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, nécessite notamment la circulation dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité des véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que des navettes transportant les spectateurs;

**CONSIDERANT** que ces événements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants conformément à l'arrêté préfectoral pour la période du 12 juillet au 13 septembre 2024 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Du 08/07/2024 au 12/07/2024**, la circulation est réglementée sur la RD 34a, du giratoire des Carriers au PR 5+1326 à l'entrée d'agglomération de la commune de Torcy au PR 6+0157 sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et Torcy. La section située en agglomération du PR 6+0157 au PR 6+0439 fait l'objet d'un arrêté communal de Torcy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

### **Article 2**

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

Phase 1 :

2 nuits de 21h00 à 6h00, envisagées entre le 09/07/2024 et le 11/07/2024, avec possibilité de modification selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier :

- La circulation est interdite sur la RD 34a du giratoire des Carriers PR 5+1326 à l'entrée d'agglomération de la commune de Torcy au PR 6+0157.
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 34a, RD 934, A 104 et RD 10P.

Phase 2 :

A l'issue de la réalisation de la signalisation horizontale temporaire dans la période du 08/07/2024 au 12/07/2024 inclus, en permanence :

- Du PR 6+0302 au PR 5+1368, dans le sens sud-nord (PR décroissants) la voie de circulation est réservée aux véhicules de transport en commun d'Île-de-France Mobilités (IdFM) dédiés aux flux des spectateurs et ainsi permettre l'arrêt en sécurité des véhicules pour la dépose et reprise des spectateurs.
- Dans le sens nord-sud (PR croissants), la circulation de tous les usagers se fait sur 1 voie de circulation au lieu de 2 voies, afin de permettre le basculement de la circulation du sens sud-nord.
- Au PR 5+1368, un cédez-le-passage est mis en place pour tous les usagers qui doivent laisser la priorité aux véhicules de transports en commun spectateurs.
- Dans le sens sud-nord (PR décroissants), la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 6+0157 au PR 5+1410 et à 30 km/h du PR 5+1410 au PR 5+1326
- Dans le sens nord-sud (PR croissants), la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 5+1326 au PR 06+157

### **Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions de nuit pour la réalisation de la signalisation horizontale temporaire est à la charge de l'entreprise SIGNATURE, représenté par Sergio PANZO, joignable au 06.17.08.61.86.

La mise en place et le maintien de la signalisation de jalonnement de déviation pendant toute la durée des restrictions est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier départemental de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

### **Article 4**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 34a.

### **Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6**

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Torcy
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes
- le Maire de Brou-sur-Chantereine
- le Maire de Vaires-sur-Marne
- le Maire de Chelles
- le Maire de Pomponne
- la DIRIF
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

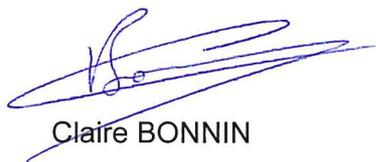
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## **Article 7**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenois, le 03/07/2024  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-209**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 17, du PR 0+0000 au PR 3+0702, sur le territoire de la communes de Coulombs-en-Valois.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** L'avis du maire de Coulombs-en-Valois en date du 17/06/2024,
- Vu** L'avis du maire de Brumetz en date du 21/06/2024,
- Vu** La demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de la Ferté-Milon en date du 17/06/2024,
- Vu** La demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 17/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 17, du PR 0+0000 au PR 3+0702, sur le territoire de la commune de Coulombs-en-Valois, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 09 juillet 2024 au 14 septembre 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 17, du PR 0+0000 au PR 3+0702, sur le territoire de la communes de Coulombs-en-Valois.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 2 journées, de 09h00 à 18h00 (envisagée entre le 09 juillet 2024 et le 14 août 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 17, du PR 0+0000 au PR 3+0702.
  - Une déviation est mise en place par les RD 23, 91, 920, 9 puis par la RD 22.
- **Phase 2 : période du 09 juillet 2024 au 14 septembre 2024 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-sous-Jouarre, joignable au 01.64.10.61.10

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 17.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Coulombs en Valois,
- le Maire de Brumetz,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coulommiers, le 3 juillet 2024  
Pour le Président et par délégation  
La Cheffe d'agence de Coulommiers

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-210**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 17, du PR 4+0638 au PR 12+0848, sur le territoire des communes de Coulombs-en-Valois, Vendrest et Ocquerre.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis au maire de Coulombs-en-Vallois en date du 3/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Vendrest en date du 18/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Dhuisy en date du 17/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Cocherel en date du 02/07/2024,
- Vu** l'avis du maire d'Ocquerre en date du 18/06/2024,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 17/06/2024,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de la Ferté-sous-Jouarre en date du 17/06/2024
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 17, du PR 4+0638 au PR 12+0848, sur le territoire des communes de Coulombs en Valois, Vendrest et Ocquerre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 09 juillet 2024 au 14 septembre 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 17, du PR 4+0638 au PR 12+0848, sur le territoire des communes de Coulombs en Valois, Vendrest et Ocquerre.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

## Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 3 journées, de 09h00 à 18h00 (envisagées entre le 09 juillet 2024 et le 14 août 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la RD 17, du PR 4+0638 au PR 12+0848.
  - Une déviation est mise en place par les RD 23, 65 et 401.
- **Phase 2 : période du 11 juillet 2024 au 14 septembre 2024 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-sous-Jouarre, joignable au 01.64.10.61.10

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 17.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Coulombs en Valois,
- le Maire de Vendrest,
- le Maire de Dhuisy,
- le Maire de Cocherel,
- le Maire d'Ocquerre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

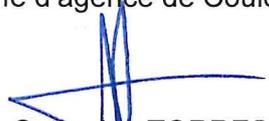
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coulommiers, le 03 juillet 2024  
Pour le Président et par délégation  
La Cheffe d'agence de Coulommiers



Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-211**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151 sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 24/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Dammartin-sur-Tigeaux en date du 26/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Tigeaux en date du 02/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Voulangis en date du 24/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Villeneuve-le-Comte en date du 2/07/2024,
- Vu** l'avis du maire de Crevecoeur-en-Brie en date du 24/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Crécy-la-Chapelle en date du 24/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Mortcerf en date du 24/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Guérard en date du 24/06/2024,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 24/06/2024,
- Vu** la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle en date du 24/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

**CONSIDERANT** que la manifestation intitulée « Les Foulées Dammartinoises » organisée sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151, afin de sécuriser les participants et les usagers de la route,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 14 juillet 2024, de 06h00 à 14h00**, la circulation est réglementée sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigeaux et Tigeaux.

## Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 20, du PR 11+0200 au PR 11+0330 et du PR 12+0090 au PR 13+0151.
- Une déviation est mise en place via les RD 20, 216, 231, 21, 20 et la RD 1036.

## Article 3

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.65.25.29.

Le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée de la manifestation est à la charge de la Mairie de Dammartin-sur-Tigeaux, joignable au 01.64.04.32.72.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 20.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Dammartin-sur-Tigeaux,
- le Maire de Tigeaux,
- le Maire de Voulangis,
- le Maire de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de Crevecoeur-en-Brie,
- le Maire de Mortcerf,
- le Maire de Guérard,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- la DIRIF,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coulommiers, le 03 juillet 2024  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence de Coulommiers



Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-212**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 3+0308 au PR 4+0455, et sur la RD 619, du PR 21+0100 au PR 22+0120, sur le territoire des communes d'Andrezel et Verneuil l'Etang.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 25/06/2024,
- Vu** l'avis du maire d'Andrezel en date du 24/06/2024,
- Vu** la demande au maire de Verneuil l'Etang en date du 21/06/2024,
- Vu** la demande au maire de Fouju en date du 21/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Champeaux en date du 21/06/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 21/06/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 21/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00065/DGAR/DRH en date du 26/03/2024, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

**CONSIDERANT** que les travaux de contournement de Guignes nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 47, du PR 3+0308 au PR 4+0455, et sur la RD 619, du PR 21+0100 au PR 22+0120, sur le territoire des communes d'Andrezel et Verneuil l'Etang, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 08 juillet 2024 au 30 août 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 47, du PR 3+0308 au PR 4+0455, et sur la RD 619, du PR 21+0100 au PR 22+0120, sur le territoire des communes d'Andrezel et Verneuil l'Etang.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

## Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation (sauf mention contraire), sont les suivantes :

- **Sur la RD 619, du 08 juillet 2024 au 30 août 2024 :**
  - Les dépassements sont interdits et la vitesse est limitée comme suit :
    - La vitesse est limitée à 70 km/h, du PR 21+0100 au PR 21+0400 et du PR 22+0120 au PR 21+0720,
    - La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 21+0400 au PR 21+0720,
  - L'accès à la base vie sauf chantier est mis en place au PR 21+0700,
  - Un stop est mis en place au PR 21+0700 pour les véhicules sortant de la base vie qui doivent marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 619,
- **Sur la RD 47, du 08 juillet 2024 au 22 juillet 2024 (avec possibilité de report au 29 juillet 2024) :**
  - Les dépassements sont interdits, la chaussée est réduite à 4,00 m et la vitesse est limitée comme suit :
    - La vitesse est limitée à 70 km/h, du PR 4+0300 au PR 4+0100 dans le sens décroissant et du PR 3+0630 au PR 3+0330 dans le sens croissant,
    - La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 4+0100 au P 3+0630,
  - L'accès chantier ainsi qu'un stop sont mis en place au PR 3+1005, les véhicules sortant doivent marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 47,
- **Sur la RD 47, du 22 juillet 2024 (ou du 29 juillet 2024) au 30 août 2024 :**
  - La circulation est interdite du PR 3+0308 au PR 4+0455,
  - Des déviations sont mises en place via les RD 619, 99, 99 e et 57 ou via les RD 619, 99 et la voirie communale « route de Truisy »,
  - L'accès chantier ainsi qu'un stop sont mis en place au PR 3+0308, les véhicules sortant doivent marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire RD 47xRD 619,
- **Sur la RD 47, du 30 août 2024 au 30 septembre 2024 :**
  - La circulation est gérée par un alternat par feux du PR 3+0330 au PR 4+0455 et la vitesse est limitée comme suit :
    - La vitesse est limitée à 70 km/h, du PR 4+0300 au PR 4+0100 dans le sens décroissant et du PR 3+0630 au PR 3+0330 dans le sens croissant,
    - La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 4+0100 au PR 3+0630,
  - L'accès chantier ainsi qu'un stop sont mis en place au PR 3+1005, les véhicules sortant doivent marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 47,

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise « Eiffage », représentée par Monsieur Alexandre ROBERT DUARTE, joignable au 06.99.84.31.57 du 08 juillet 2024 au 22 juillet 2024, et de l'entreprise AER, représentée par Monsieur Kévin GUYADER, joignable au 06.61.20.07.20, du 23 juillet 2024 au 30 septembre 2024.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des RD 47 et RD 619.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire d'Andrezel,
- le Maire de Verneuil l'Etang,
- le Maire de Fouju,
- le Maire de Champeaux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 08/07/2024  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-213**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 25/06/2024,

**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 25/06/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la pérennité de l'ouvrage d'art du bras mort de la Seine et de la chaussée et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD 77, du PR 8+0372 au PR 9+0230, sur le territoire de la commune de Balloy, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 5 juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 77, du 8+0372 au PR 9+0230 sur le territoire de la commune de Balloy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 50 km/h :
  - o du PR 8+0820 au PR 8+0995 dans le sens croissant des PR,
  - o du PR 9+0115 au PR 9+0230 dans le sens décroissant des PR.

- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de la circulation du PR 8+0995 au PR 9 +0115,
- Au niveau des écluses :
  - o les conducteurs en direction de Balloy doivent céder le passage aux véhicules venant en sens inverse au PR8+0995
  - o les conducteurs en direction de Vimpelles doivent céder le passage aux véhicules venant en sens inverse au PR9+0115.
- Du PR8+0372 au PR8+0410, la circulation est interdite dans les deux sens aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) **supérieur à 3,5 tonnes**, et pour les véhicules ayant une largeur, chargement compris, **supérieure à 2,10 mètres**.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par l'Agence routière départementale de Provins, joignable au 01.64.10.67.11.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 77.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Balloy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 3 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-214**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000 sur la commune de Provins.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Poigny en date du 20/06/2024,

**Vu** l'avis du maire de Provins en date du 19/06/2024,

**Vu** l'avis du maire de Sourdun en date du 25/06/2024,

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 19/06/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation « Les Lueurs du temps », sur le territoire de la commune de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 6 juillet 2024 et le 20 juillet 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 6h00 à 00h00

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 231 :
  - o le stationnement est interdit du PR 0+0000 au PR 2+0000 ;
  - o la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000 ;
  - o la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300 ;
  - o l'accès à la voirie communale de la coulevre est interdit du PR 1+0415.

– Sur la RD 619 :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de la RD619 vers la RD403 au PR 58+0200 ;
- une déviation est mise en place via les RD 619, 1d, 1, 1e et 1f ;
- le stationnement est interdit du PR 56+0000 au PR 62+0000 ;
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000 ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins, représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Sourdon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 3 juillet 2024

Pour le Président par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière  
départementale de Provins

Michael MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**-----  
**DIRECTION DES ROUTES**  
-----**ARRETE DR n° 2024-215**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 71e, du PR 3+0384 au PR 3+0541, sur le territoire de la commune de Champcenest.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du maire de Champcenest en date du 17/06/2024,

**Vu** l'avis du maire de Bezalles en date du 13/06/2024,

**Vu** l'avis du maire de Courtacon en date du 17/06/2024,

**Vu** l'avis du maire de Beton-Bazoches en date du 13/06/2024,

**Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Jouy-le-Chatel en date du 16/06/2024,

**Vu** la demande d'avis à la Brigade de gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 16/06/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 71e, du PR 3+0384 au PR 3+0541, sur le territoire de la commune de Champcenest, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 08 juillet au 16 août 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 71e, du PR 3+0384 au PR 3+0541, sur le territoire de la commune de Champcenest.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 17h00 (envisagée le 18 juillet 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - o La circulation est interdite sur la RD 71e, du PR 3+0384 au PR 3+0541,
  - o Une déviation est mise en place via les RD 55, 1004 et 204.

**- Phase 2 : période du 08 juillet au 16 août 2024 inclus, en permanences :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

**Article 3**

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

**Article 4**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 71e.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Champcenest,
- le Maire de Bezalles,
- le Maire de Beton-Bazoches,
- le Maire de Courtacon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

**Article 7**

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 3 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

  
Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-219**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Provins en date du 19/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Poigny en date du 20/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Sourdun en date du 25/06/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 19/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**CONSIDERANT** que l'organisation du passage de « La Flamme Olympique », sur le territoire de la commune de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

**Le 20 juillet 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619 du PR 56+0000 au PR 62+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 6h00 à 00h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 231 :
  - o Le stationnement est interdit du PR 0+0000 au PR 2+0000 ;
  - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 0+0300 au PR 2+0000 ;
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300 ;
  - o L'accès à la voirie communale de la couleuvre est interdit au PR 1+0415.

### Sur la RD 619 :

- La circulation est interdite sur la bretelle de sortie de la RD619 vers la RD403 au PR 58+0200 ;
- Une déviation est mise en place via les RD 619, 1d, 1, 1e et 1f ;
- Le stationnement est interdit du PR 56+0000 au PR 62+0000 ;
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 57+0213 au PR 62+0000 ;
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins, représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Maire de Sourdon,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

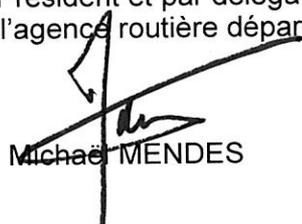
### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à PROVINS, le 4 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

  
Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-220**

**Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2024-207 en date du 28/06/2024** réglementant temporairement la circulation sur la RD 146a3, du PR 0+0798 au PR 2+0911, sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et du Plessis-Placy.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

- Vu** le code de la route,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),  
**Vu** le dossier d'exploitation,  
**Vu** l'avis du maire de Lizy-sur-Ourcq en date du 18/06/2024,  
**Vu** l'avis du maire du Plessis-Placy en date du 20/06/2024,  
**Vu** l'avis du maire de May-en-Multien en date du 18/06/2024,  
**Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 20/06/2024,  
**Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

**CONSIDERANT** que les travaux dans le cadre d'un chantier expérimental sur la RD 146a3, du PR 0+0798 au PR 2+0911, sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et du Plessis-Placy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2024-207 en date du 28/06/2024.

Article 2

**Le 08 juillet 2024 au 08 aout 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 146a3, du PR 0+0798 au PR 2+0911 sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et du Plessis-Placy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 3

Les mesures de restrictions mise en place, dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 146a3, du PR 0+0798 au PR 2+0911,
- Une déviation est mise en place via les RD 405 et RD 147.

#### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10

#### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 146a3.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Lizy-sur-Ourcq,
- le Maire du Plessis-Placy,
- le Maire de May-en-Multien,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Coulommiers, le 08 juillet 2024  
Pour le Président et par délégation  
La Cheffe d'agence de Coulommiers

Catherine TORRES

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-003-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

**Portant renouvellement de l'autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation de l'établissement « Dispositif d'Accompagnement et d'Interventions Sociales » (DAIS) géré par l'association « ADSEA »**

### **Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

**VU** l'arrêté DGA – solidarité / DEAF / Service des Établissements / N°2019 – EN – 037 portant autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation du DAIS, géré par l'Association « ADSEA » et étant autorisé pour une capacité de 60 places d'hébergement d'urgence.

**CONSIDERANT** la nécessité de pérenniser le dimensionnement actuel du dispositif d'hébergement d'urgence au regard des besoins identifiés depuis plusieurs mois et garantir le respect de l'obligation légale faite au Département de mise à l'abri des jeunes en attente d'évaluation de minorité.

**CONSIDERANT** que l'organisation du service porté par l'établissement DAIS, créé initialement à titre temporaire et expérimental répond aux besoins du département en termes d'accompagnement et de prise en charge du public, et plus particulièrement des Mineurs Non Accompagnés ;

**CONSIDERANT** que l'établissement répond à un besoin du Département et qu'il convient de renouveler son autorisation afin de pouvoir assurer l'hébergement d'urgence notamment des Mineurs Non Accompagnés ;

**CONSIDERANT** que la structure entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'établissement DAIS géré par l'association ADSEA est autorisé pour une capacité de 52 places dédiées à des hébergements d'urgence

La structure est ouverte 365 jours par an.

**ARTICLE 2 :** L'établissement prend en charge prioritairement des Mineurs Non Accompagnés et accueille des mineurs et jeunes majeurs.

**ARTICLE 3 :** L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité

compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

**ARTICLE 8 :** L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 09 JUL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-004-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/004/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant extension de l'autorisation de renouvellement de l'établissement « Dispositif d'Accompagnement et d'Interventions Sociales » (DAIS), géré par l'association « ADSEA 77 »

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

**VU** l'arrêté DGA – solidarité / DPEF / Service des Moyens Financiers de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité / N°2021– EN–042 portant renouvellement, regroupement et transformation de l'établissement DAIS, géré par l'Association « ADSEA» et étant autorisé pour une capacité de 174 places.

**CONSIDERANT** que l'établissement DAIS propose des accompagnements diversifiés (accueil modulable, internat, semi-autonomie et autonomie) pour lequel il est tarifé en conséquent et s'adapte en fonction des besoins du département ;

**CONSIDERANT** que l'établissement répond aux besoins du Département et qu'il convient d'augmenter sa capacité afin de pouvoir assurer la prise en charge de mineurs et majeurs selon différentes modalités ;

**CONSIDERANT** que l'établissement entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Dispositif d'Accompagnement et d'Interventions Sociales » (DAIS) géré par l'association ADSEA77 est autorisé pour une capacité de 198 places, soit une extension de 24 places, ne dépassant pas le seuil légal.

La structure est ouverte 365 jours par an.

**ARTICLE 2 :** L'établissement DAIS assure des accompagnements dans le cadre, de placements pour des enfants mineurs et majeurs jusqu'à 21 ans, déclinés selon différents modes de prises en charge : internat, accueil modulable, semi-autonomie en collectif, semi-autonomie/ autonomie en appartements diffus.

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

**ARTICLE 3 :** L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité

compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :** La durée de validité de cette autorisation d'extension suit les mêmes règles que l'autorisation de création délivrée le 07 octobre 2021 pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE 7 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

**ARTICLE 8 :** L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 09 JUL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-059-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/059/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant tarification journalière de l'établissement « LES PRESOIRS DU ROY » géré par l'Association « COGNAC-JAY », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### **Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le « établissement » / « service » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2024 ;

**VU** les observations que vous avez transmises au Département le 5 juin 2024 et la réponse du Département à ces observations concernant les propositions modificatives budgétaires.

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,  
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « LES PRESOIERS DU ROY » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2024</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	892 669 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 923 774 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 043 692 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>6 860 135 €</b>
Recettes en atténuation	48 950 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>6 811 185€</b>
Reprise de résultats	- 469 390,93 €
Dépenses refusées N-2	54 010,54 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>7 226 565.39 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent budget Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 469 390,93 €.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers applicables à partir du 1<sup>ER</sup> juillet 2024 pour l'établissement « LES PRESOIERS DU ROY » sont fixés à :

- « INTERNAT »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juillet 2024
<b>237.84 €</b>
(Deux-Cent-Trente-sept euros et Quatre-vingt-quatre-centimes)

- «ACCUEIL PARENTS ENFANTS»

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juillet 2024
<b>95.43 €</b>
(Quatre-Vingt-quinze-Euros et Quarante-Trois-centimes)

- « SEMI AUTONOMIE »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juillet 2024
<b>128.24 €</b> (Cent-Vingt-Huit-Euros et Vingt-Quatre centimes)

- « AEDR »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juillet 2024
<b>53.40 €</b> (Cinquante-Trois-Euros- et Quarante-Centimes)

- « ACCUEIL MODULABLE »

Tarif journalier applicable au 1 <sup>ER</sup> juillet 2024
<b>17.59 €</b> (Dix-Sept-Euros et Cinquante-Neuf-Centimes)

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « INTERNAT »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>16 500</b>	<b>3 942 812.80 €</b>	<b>238.96 €</b> (Deux-Cent-Trente-Huit-Euros et Quatre-Vingt-Seize-Centimes)

- « ACCUEIL PARENTS-ENFANTS »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>9 516</b>	<b>860 141.37 €</b>	<b>90.39 €</b> (Quatre-Vingt-Dix-Euros et Trente-Neuf-Centimes)

- « SEMI-AUTONOMIE »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>3 660</b>	<b>352 306.22 €</b>	<b>96.26 €</b> (Quatre-Vingt-Seize-Euros et Vingt-Six-Centimes)

- « AEDR »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>21 960</b>	<b>1 160 728.74 €</b>	<b>52.86 €</b> (Cinquante-Deux-Euros et Quatre-Vingt-Six-Centimes)

- « ACCUEIL MODULABLE »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
<b>23 431</b>	<b>910 576.26 €</b>	<b>38.86 €</b> (Trente-Huit-Euros et Quatre-Vingt-Six-Centimes)

**ARTICLE 5 :**

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **04 JUIL. 2024**

Myriam LANCA SERPE  
 Pour le Président et par délégation,  
 Sous/Directrice de la Protection de l'Enfance et de  
 Leur Famille et de l'Adoption.  
 Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-028-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/028/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Fleurs des champs » à Champs-sur-Marne

### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Champs-sur-Marne par arrêté n° DG-2011-043, en date du 25 août 2011 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N°2022/060 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Fleurs des champs » située à Champs-sur-Marne, en date du 08 septembre 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 17 juin 2024, présentés par la société **People and Baby**, située **9 avenue Hoche à Paris (75008)** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Fleurs des champs », situé **11 boulevard Archimède à Champs-sur-Marne (77420)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/060 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Fleurs des champs », située **11 avenue Archimède à Champs-sur-Marne (77420)** gérée par la société **People and Baby** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à **compter du 15 juillet 2024**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **10 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Justine BEAUDELLOT**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

### **Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

### **Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

### **Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

### **Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

### **Article 11**

#### ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil

départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Champs-sur-Marne, à la société People and Baby, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 5 JUIL. 2024

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-030-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/030/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « MELOUJO » à Trilport

### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Trilport, par arrêté n°2022-016, en date du 18 février 2022 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N°2023/050 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « MELOUJO » située à Trilport, en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 12 juin 2024, présentés par la société **SASU MELOUJO**, située **19 allée des trembles à Chauconin-Neufmontiers (77124)** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche MELOUJO », situé **33 rue des vignes à Trilport (77470)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/050 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Micro-crèche MELOUJO » située **33 rue des vignes à Trilport (77470)**, gérée par la société **SASU MELOUJO** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 25 juillet 2024**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **5 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Mélissa FOURNIER**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

**Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

### **Article 11**

#### ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil

départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Trilport, à la société SASU MELOUJO, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **- 5 JUL. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-22770010-20240702-A-2024-00123-AR  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00123/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Chloé SOREL,  
Secrétaire Générale à la Direction générale adjointe de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH 2022-20221 du 22/08/2022, portant nomination de Madame Chloé SOREL, en qualité de Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

### ARRETE

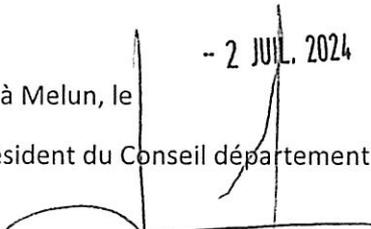
**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Chloé SOREL, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'action sociale,
- correspondances, décisions, injonctions dans les secteurs de l'action sociale, de l'enfance, de l'aide sociale à l'enfance, de l'adoption, de la petite enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'accueil familial, de l'insertion sociale et professionnelle, de la cohésion sociale, de l'habitat, de lutte contre les exclusions des personnes âgées et des personnes handicapées, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger et de personnes vulnérables,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatives à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à l'agrément des assistants familiaux et des assistants maternels,
- décisions relatives à l'agrément des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- décisions relatives au revenu minimum d'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds solidarité logement,

- décisions, conventions en matière de stage, et formation à la Direction générale adjointe de la solidarité,
- décisions relatives aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux ainsi que les licenciements,
  
- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile, mandats de dépôt de plainte,
  
- arrêtés et décisions relatives à l'adoption,
- arrêtés relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
  - admission et radiation des enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
  - attribution d'aides financières individuelles,
  - mise en œuvre d'action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale,
- arrêtés et décisions relatifs aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification...)
- arrêtés relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées :
  - arrêtés relatifs à l'aide-ménagère,
  - arrêtés relatifs à l'aide à l'hébergement,
  - arrêtés relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'action sociale, de l'enfance, de l'aide sociale à l'enfance, de l'adoption, de la petite enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'accueil familial, de l'insertion sociale et professionnelle, de la cohésion sociale, de lutte contre les exclusions, de l'habitat, des personnes âgées et des personnes handicapées, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux y compris les contrats de travail et leurs avenants, les contrats d'accueil,
  
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00046 du 02/04/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

- 2 JUL. 2024  
Fait à Melun, le  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 04/07/24

Signature de l'agent :





Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240702-A-2024-00124-AR  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00124/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Justine VANDERMOERE,  
Gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance,  
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,  
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

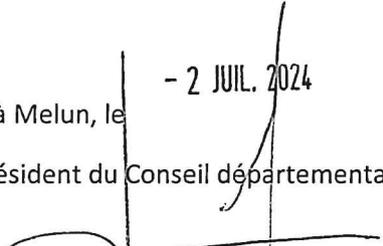
VU le contrat DRH n°2024-00720 du 01/01/2024, portant nomination de Madame Justine VANDERMOERE, gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Justine VANDERMOERE, gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'inscription à la couverture maladie universelle des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de tiers digne de confiance ou d'une action éducative en milieu ouvert.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 2 JUIL. 2024  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

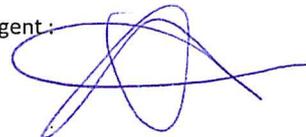
En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

du 10/07/24

Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240702-A-2024-00125-AR  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00125/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Elodie NEVEJANS,  
Gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance,  
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,  
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

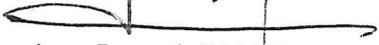
**VU** l'arrêté DRH n°2022-22908 du 15/12/2022, portant nomination par voie de mutation de Madame Elodie NEVEJANS, gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Elodie NEVEJANS, gestionnaire administratif de protection de l'enfance au service de la protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'information et de pièces en matière d'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'inscription à la couverture maladie universelle des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- demandes d'actes de naissance
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de tiers digne de confiance ou d'une action éducative en milieu ouvert.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le - 2 JUIL. 2024  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240702-A-2024-00126-AI  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00126/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Nathalie VERITE,  
Cheffe du service des bâtiments, à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire  
au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à  
la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2015-06756 du 02/10/2015 portant nomination de Monsieur Benoit ALCAIN en qualité de directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté DRH n°2021-00407 du 01/07/2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté DRH n°2020-06315 du 27/04/2020, portant recrutement de Madame Nathalie VERITE, cheffe du service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Nathalie VERITE en qualité de cheffe du service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges, pour la période du lundi 1<sup>er</sup> au vendredi 12 juillet 2024 inclus, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'architecture, de bâtiments et de collège,

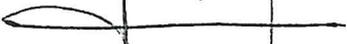
- décisions relatives à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département).
  
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
  
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

- 2 JUL. 2024

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 3.07.2024.

Signature de l'agent :



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240702-A-2024-00127-AR  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00127/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Emmanuelle ROMAIN,  
Cheffe de service volant au Service ressources et développement des compétences,  
A la Direction générale adjointe de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-07089 du 31/05/2024 portant changement d'affectation de Madame Emmanuelle ROMAIN, Cheffe de service volant au Service ressources et développement des compétences, à la direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Emmanuelle ROMAIN a vocation à assurer l'intérim des chefs de service d'aide social à l'enfance (ASE), service social départemental (SSD), service seniors, aînés, aidants, personnes handicapées (SAPHA) des maisons départementales des solidarités ainsi que les services des directions missions de la protection de l'enfance et des familles (DPEF), de l'autonomie (DA), de l'insertion de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) sur les vacances de poste de chefs de service ou absence de chef de service ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Emmanuelle ROMAIN, Cheffe de service volant au Service ressources et développement des compétences, à la direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants pour l'ensemble des services pour lesquels elle est susceptible d'assurer l'intérim au sein des maisons départementales des solidarités :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'action sociale départementale, d'aide sociale à l'enfance, de l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes, les actes délégués de l'autorité parentale et les arrêtés de prise en charge d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance,

- constatations du service fait,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**Concernant plus spécifiquement l'intérim du service ASE :**

- projet pour l'enfant,

- communication de décisions relatives à la prise en charge des frais de sport et loisirs pour les enfants accueillis chez les assistants familiaux, des frais de transports, des frais d'équipements spéciaux nécessaires à la scolarité ou à la formation professionnelle, des frais scolaires (photo de classe, sorties scolaires), des frais périscolaires, de l'habillement exceptionnel d'urgence, des frais médicaux,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance

**ARTICLE 2 :** L'intérim sur les services des directions missions de la protection de l'enfance et des familles (DPEF), de l'autonomie (DA), de l'insertion de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) sur les vacances de poste de chef de service ou absence de chef de service donnera lieu, à chaque reprise, à un arrêté de délégation de signature spécifique pour la durée de l'intérim.

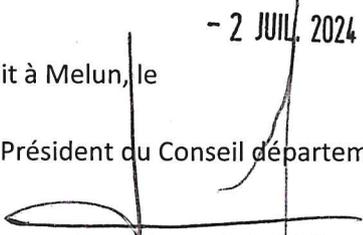
**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00069 du 09/03/2022 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

- 2 JUIL. 2024

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240702-A-2024-00128-AR  
Date de télétransmission : 02/07/2024  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00128/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Sylvain JEROME,  
Chef du service entretien des collèges, à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire  
au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à  
la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2015-06756 du 02/10/2015 portant nomination de Monsieur Benoit ALCAIN en qualité de directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté DRH n°2021-00407 du 01/07/2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-09161 du 18/09/2023, portant recrutement de Monsieur Sylvain JEROME, chef du service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Sylvain JEROME en qualité de chef du service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Benoit ALCAIN, directeur de l'architecture, des bâtiments et des collèges, pour la période du lundi 5 août au mardi 27 août 2024 inclus, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

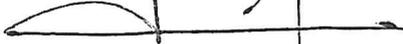
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'architecture, de bâtiments et de collège,

- décisions relatives à l'architecture, aux bâtiments et aux collèges,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département).
  
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'architecture, des bâtiments et des collèges,
  
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

- 2 JUIL. 2024

Fait à Melun, le  
Le Président du Conseil départemental



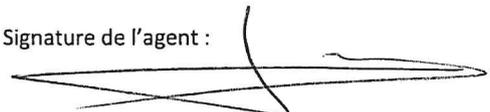
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 02/07/2024

Signature de l'agent :



DRH/MRS  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

République Française

ARRETE DRH N° 2024-08268

Portant désignation des représentants du  
personnel au Comité Social du Département de  
Seine-et-Marne.

Mission Relations Sociales

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240704-A-2024-08268-AI  
Date de télétransmission : 08/07/2024  
Date de réception préfecture : 08/07/2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

**Vu** le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

**Vu** la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté **2024-03458** du 22 avril 2024 portant désignation des représentants du personnel au Comité social territorial du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté susvisé n°2024-03458 du 22 avril 2024 portant désignation des représentants du personnel au comité social territorial du département est abrogé,

**Article 2** : Les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

**1°) Membres titulaires (15) :**

- **Madame Laëtitia GOBINOT, CFDT ;**
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- Monsieur Frédéric SEGUIN, CFE-CGC ;
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Yann EMERY, CGT ;
- Madame Hélène ORRY, CGT ;
- Monsieur Michel LANCHAS, CGT ;
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

**2°) Membres suppléants (15) :**

- **Madame Anne-Marie CHARPAGNE, CFDT ;**
- Monsieur Christophe LABERGERE, CFDT ;
- Madame Cécilia PEREIRA, CFDT ;
- Monsieur Jean-Louis BAZIRE, CFDT ;
- Madame Christine LAROCHE, CFE-CGC ;
- Monsieur Christoph ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC ;
- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Cécile GURHEM, CGT ;
- Monsieur Nicolas SANCHEZ, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Céline CLAVIJO, CGT ;
- Monsieur Dominique COIBION, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Anne DELALANDE, FO.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 04/07/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,  
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,  
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.



DRH/MRS  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE DRH N° 2024-08266**  
**Portant désignation des représentants du**  
**personnel à la Formation Spécialisée du**  
**Département de Seine-et-Marne.**

Service Mission Relations Sociales

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240704-A-2024-08266-AI  
Date de télétransmission : 08/07/2024  
Date de réception préfecture : 08/07/2024

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

**Vu** le décret n ° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

**Vu** la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2024-07358 du 13 juin 2024 portant désignation des représentants du personnel à la formation Spécialisée du conseil départemental,

**Vu** la désignation des membres de la formation spécialisée après consultation des organisations syndicales ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté susvisé n°2024-07358 du 13 juin 2024 portant désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée du département est abrogé,

**Article 2** : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

**1°) Membres titulaires (15) :**

- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Michel LANCHAS, CGT ;
- Monsieur Stéphane COURSON, CGT ;
- Monsieur Sébastien STERCHI, CGT ;
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- ***Madame Delphine WREMBEL, CFDT ;***
- Madame Clothilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

**2°) Membres suppléants (15) :**

- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Nicolas POZZETTO, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNIKZAK ; CGT ;
- Monsieur Nicolas ALVARAES, CGT ;
- Madame Ana MOREIRA, CGT ;
- Monsieur Stéphane CARLIER, CFDT ;
- Madame Anne COURCHAMP LE NEVEZ, CFDT ;
- ***Monsieur Christophe LABERGÈRE, CFDT ;***
- Madame Tiana RAMIANDRISOA, CFDT ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC
- Madame Julie RIOM, CFE-CGC
- Madame Anne DELALANDE, FO.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 04/07/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,  
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,  
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
77010 MELUN CEDEX**

**DECISION/2024/20/DF/SDDTC** (Dispositions générales art.L.3211-2CGCT)

Objet : Clôture de la régie d'avances auprès d'ALIZE-SF3A ;

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.315-17 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics."

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 24 juin 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De supprimer, à compter du 31 juillet 2024, la régie d'avances auprès d'ALIZE-SF3A Service Familial d'Accueil et d'Accompagnement Alizé ;

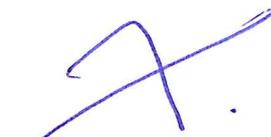
**Article 2** : Du versement par le régisseur auprès de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne de la totalité des pièces justificative au plus tard le 31 août 2024 ;

**Article 3** : De la radiation, du régisseur et du mandataire suppléant de leurs fonctions et de la fin du montant de l'indemnité de régie ;

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 02 juillet 2024

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DES FINANCES



Vincent CLAUDON

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
77010 MELUN CEDEX**

**DECISION/2024/21/DF/SDDTC (Dispositions générales  
art.L.3211-2CGCT)**

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès d'ALIZE-le Hameau du Moulin Foyer de l'Enfance de Rubelles ;

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.315-17 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics."

VU la décision n°2022/50/DF/SDDTC du 9 décembre 2022 portant création de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès d'ALIZE-le Hameau du Moulin Foyer de l'Enfance de Rubelles ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 9 juillet 2024 ;

**DECIDE**

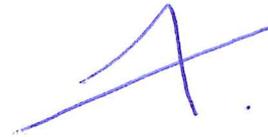
**Article 1er** : de modifier l'article 6, de la décision 2022/50/DF/SDDTC du 9 décembre 2022 auprès d'ALIZE-le Hameau du Moulin Foyer de l'Enfance de Rubelles ;

*Article 6 : Le montant maximum de l'avance consenti au régisseur est fixé à 22 000 € ;*

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 juillet 2024

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DES FINANCES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Vincent CLAUDON